



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 NICE

NICE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C)

Route de Gourdon
06620 LE BAR SUR LOUP

Référence : 2022-653
Code AIOT : 0006401183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SEC implanté Rte de Levens 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 8 septembre 2022, la DREAL a reçu une plainte au sujet d'un problème d'environnement, plus particulièrement de nuisances sonores relatives aux activités de carrières, de poussières et de pollutions visuelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEC
- Rte de Levens 06730 ST ANDRE DE LA ROCHE
- Code AIOT : 0006401183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Exploitation des Carrières (SEC) exploite aux lieux dits «Berra, Baou Long, Ciancais, Clua» implantés sur les communes de Saint André de la Roche et de Tourrette Levens, une carrière de roche massive calcaire, dont les produits sont destinés à l'enrochement et à la fabrication de

granulats relevant du régime 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

De plus, elle exploite une installation de traitement primaire de matériaux d'une puissance de 1215 kw classée sous la rubrique 2515-1-a, ainsi qu'une installation de transit de matériaux et de déchets inertes non dangereux d'une surface de 6000 m².

Par ailleurs, elle exploite à titre pérenne des installations de traitement secondaire et tertiaire connexes d'une puissance électrique totale de 1800 kw classées sous la rubrique 2515-1-a .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect des prescriptions des arrêtés de l'exploitant sur les thèmes de la plainte (bruit, poussières, paysage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article Art 4.5.2	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article Art 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEC exploitant cette carrière de roche massive calcaire ne respecte pas la périodicité de mesure des émissions de poussières dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article Art 4.5.2																	
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des "différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones réglementées, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté du 23/01/97. <table> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </table> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriétés de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants (22 h - 7h) <table> <tr> <th>Périodes</th><th>Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h - 22h)</th><th>Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Nuit (22h -7 h)</th></tr> <tr> <td>Niveau de bruit</td><td>65</td><td>60</td></tr> </table> Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris par les véhicules de transport, matériel de manutention et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement respectent les valeurs limites ci-dessus. Constats : L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société PRONETEC en date du 9 août 2022. Ces mesures ont été réalisées les 18, 19, 20 et 21 juillet 202, les conditions météorologiques étaient vents nuls ou vents quelconques de travers, fort ensoleillement et surface sèches. Le niveau de bruit limite est fixé à 65 db en période diurne et à 60 db en période nocturne. Les valeurs du point de mesure (PER) sont conformes aux seuils réglementaires. Ce même rapport de suivi acoustique ne fait apparaître aucun dépassement des émergences sonores en période diurne et nocturne au niveau des 5 points de mesures. Il est tout de même proposé, sous réserve de l'accord du plaignant, qu'un point de mesure pourrait être situé lors de la prochaine campagne sonore au niveau de son logement. Ce point a été abordé lors de la visite avec l'exploitant qui a donné son accord.			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Périodes	Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h - 22h)	Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Nuit (22h -7 h)	Niveau de bruit	65	60
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés															
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)															
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)															
Périodes	Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h - 22h)	Niveau maximum admissible en dB admissible en limite de propriété Nuit (22h -7 h)															
Niveau de bruit	65	60															
Type de suites proposées : Sans suite																	
Proposition de suites : Sans objet																	

N° 2 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...]
Constats : L'utilisation de convoyeurs à bande capotés pour le transport de matériaux évite l'envol de poussières. Au-delà de l'usage des convoyeurs, certaines dispositions prévues à l'étude d'impact sont mises en œuvre notamment l'arrosage des pistes pour limiter leur envol par temps sec, la limitation de vitesse des engins. Pour contrôler les émissions de poussières, un programme de mesure d'une fréquence semestrielle a été mis en place par l'exploitant. Or l'arrêté ministériel impose une fréquence <u>trimestrielle</u> . De plus, réglementairement le seuil de 350 mg/m ² /j est applicable depuis le 1 ^{er} Janvier 2022 (arrêté préfectoral du 12/01/2021. Lors des 2 campagnes réalisées en 2022, la station jauge 1 /C1 dépasse ce seuil. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les dernières mesures et la moyenne annuelle glissante correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article Art 3.1.1
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zone d'exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de diminuer l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par: - le maintien en périphérie du site des boisements existants; - la création d'écrans végétaux sur les talus, banquettes et plateformes au fur et à mesure du réaménagement; - le respect des aménagements paysagers et de la remise en état tels que prévus à l'article 3.4.4 de l'arrêté Préfectoral du 17/12/2019.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection n'a pas constaté de non conformité majeure par rapport à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet